

27 Bd Pasteur - 63500 ISSOIRE - 04 73 89 01 76

0630034V@ac-clermont.fr

<https://murat-issoire.ent.auvergnerhonealpes.fr/>

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le lycée Murat est un lieu de travail, d'enseignement et d'éducation où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen responsable.

Une communauté ne peut vivre en harmonie que si ses membres acceptent un ensemble de règles collectives. L'objectif du Règlement Intérieur est d'en fixer les conditions.

Il régit ainsi la vie de l'établissement et s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

En effet, « Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social (...), un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. ». (Art 28 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, O.N.U, 10 décembre 1948).

Le Règlement Intérieur s'appuie sur les principes qui régissent le service public d'éducation dans notre pays, notamment le respect mutuel, la laïcité et la tolérance. Ces principes garantissent à tous le respect absolu de leur liberté, en particulier de leur liberté de conscience ; ils garantissent la protection contre toute agression physique ou morale et toute forme de violence. Le règlement Intérieur rappelle les règles de civilité et de comportement

L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion au règlement intérieur et à ses annexes.

Le Proviseur et le Conseil d'Administration veillent à ce qu'il soit conforme à la législation en vigueur et à son application. Ils en assurent la diffusion par affichage et mise à disposition de tous sur les supports adéquats.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	4
1.1. Fonctionnement	4
1.3. Vie Scolaire	9
1.4. Autres services disponibles dans l'établissement	12
TITRE 2 - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES	13
2.1. ENT - PRONOTE	13
2.2. Le professeur principal	14
2.3. Le Conseiller Principal d'Education (CPE)	14
2.4. Bulletin de notes	15
2.5. Carnet de liaison spécifique	15
2.6. Rencontre parents/professeurs	15
2.7. Représentants élus	15
TITRE 3 - DROITS & DEVOIRS DES ELEVES	15
3.1. LES DROITS DES ÉLÈVES	15
TITRE 4 - DISCIPLINE	19
TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT	24
5.1. HORAIRES	24
5.2. TRAVAIL ET VIE A L'INTERNAT	25
5.3. SECURITE – HYGIENE	27
TITRE 6 – SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT	29
TITRE 7 - VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR	31
7.1. Le Règlement Intérieur de l'établissement est fixé par son Conseil d'Administration.	31
7.2. Version votée par le Conseil d'Administration du 29 juin 2021	31
7.3 Référence	31

ADMISSION

Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique MURAT est un établissement scolaire mixte, il accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Il prépare aux divers baccalauréats généraux, au baccalauréat technologique Tertiaire et au Brevet de Techniciens Supérieurs (B.T.S.) NDRC.

L'admission finale d'un élève, après affectation par les services académiques pour le 2nd cycle et validation de la candidature par la procédure nationale Parcoursup pour le BTS est subordonnée à :

- ◆ La présentation d'un dossier complet, établi suivant les indications fournies par le secrétariat du lycée.
- ◆ L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement.

CAS DE L'ÉLÈVE MAJEUR

L'élève majeur n'est plus soumis à l'autorité parentale. Il est responsable de lui-même et de sa scolarité. C'est à lui que seront adressés les documents concernant sa scolarité s'il en fait la demande écrite (bulletins scolaires, les relevés d'absence, les notifications de sanction, etc....)

Toutefois les parents sont tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge (art 414 du code civil)

En revanche, les frais de scolarité, notamment les frais de demi-pension, restent à la charge des parents au titre de leur obligation alimentaire envers leurs enfants.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

1.1. Fonctionnement

1.1.1. Horaires d'ouverture (cours)

L'établissement est ouvert du lundi 7H30 au vendredi 17H10 avec un fonctionnement pédagogique en continu de 7H55 à 17H10, de 7H55 à 12H le mercredi, sauf pour les STS (sections qui préparent le BTS) et les élèves inscrits à l'Association Sportive qui travaillent aussi l'après-midi.

1.1.2. Horaires des sonneries

PRINCIPE DE BASE

Une sonnerie pour signaler la fin du cours, une autre sonnerie 5 mn plus tard pour signaler le début du cours suivant. Les élèves doivent impérativement rejoindre leur salle de classe dès la première sonnerie.

Aux reprises (7h55, 10h05, 15h15) il n'y a qu'une seule sonnerie.

Aucun élève n'est autorisé à sortir de cours avant la sonnerie, hormis en EPS, où les élèves peuvent être libérés 2 minutes avant afin de ne pas arriver en retard au cours suivant.

HORAIRES avec sonnerie

Matin	Après-midi
7h55-8h50	12h05-13h00
8h55-9h50	13h05-14h00
9h50 – 10h05 Récréation	14h05-15h00
10h05-11h00	15h00 – 15h15 Récréation
11h05-12h00	15h15-16h10
	16h15-17h10

Cas particuliers : TP de 1h30 (pas de sonnerie)

Matin		après-midi
	Cas 1	
Cours 1 : 7H55 à 9H20 Récréation : 9H20 – 9H35 Cours 2 : 9H35 à 11H00		Cours 1 : 13H05 à 14H30 Récréation : 14H30 à 14H45 Cours 2 : 14H45 à 16H10
	Cas 2	
Cours 1 : 8H55 à 10h20 Récréation : 10H20 – 10H35 Cours 2 : 10H35 à 12H00		Cours 1 : 14H05 à 15H30 Récréation : 15H30-15H45 cours 2 : 15H45 à 17H10

1.1.3. Récréations et interclasses

La récréation a lieu de 9H50 à 10H05 le matin et de 15H00 à 15H15 l'après-midi. **Les élèves ne peuvent pas rester dans les bâtiments et se rendent dans la cour.**

1.1.4. Accès au lycée

L'entrée se fait par l'entrée Boulevard Pasteur, par le portail donnant sur le parvis de stationnement du gymnase Murat (côté collège Verrière) ou par le portail côté chemin de Verrière (accès pour les arrêts de cars).

L'autre entrée est réservée aux personnels logés et aux livraisons.

La gestion des entrées peut évoluer en fonction des nécessités de sécurité et des travaux de restructuration. C'est le Proviseur qui en fixe les modalités, sous réserve d'en prévenir les usagers et de procéder à l'affichage des nouvelles conditions d'utilisation.

Lorsqu'une entrée est verrouillée, le passage est de facto interdit.

Le franchissement de la grille entourant le lycée est interdit en tout endroit, tant pour assurer le filtrage des entrées que pour éviter des accidents, compte tenu du type de clôture existant.

1.1.5. Accès aux bâtiments

L'accès aux étages n'est autorisé qu'à partir de la 1^{ère} sonnerie de chaque demi-journée (7h55 – 13h05), sauf en cas d'intempérie et sur autorisation du service de la Vie Scolaire.

Pour monter dans les salles de cours, les élèves doivent emprunter les escaliers les plus proches de leur salle, afin d'éviter l'engorgement de l'escalier central. Ils circulent à droite aussi bien dans les escaliers que dans les couloirs. Arrivés devant leur salle, ils doivent se ranger le long du mur du côté de leur salle et attendre le professeur dans le calme.

Les élèves ne peuvent séjourner dans les salles de cours en l'absence de professeurs.

Les dortoirs ne sont accessibles qu'aux seuls internes : toute intrusion d'élèves externes ou demi-pensionnaires non autorisés à y pénétrer sera sévèrement sanctionnée.

1.1.6. Abri à vélos et cyclomoteurs

L'entrée et la sortie du parc se font par le portail côté gymnase Murat pour la 1^{ère} heure de la demi-journée. Les élèves mettent pied à terre dès l'entrée pour aller garer leur véhicule à deux roues. Le parking n'ayant pas de gardien, **l'établissement décline toute responsabilité** en matière de dégradation ou de vol.

1.2. Sécurité, hygiène et citoyenneté

1.2.1. Hygiène et tenue vestimentaire

La vie en communauté scolaire implique l'observance par chacun des règles d'hygiène élémentaire, dans le cadre du respect mutuel. De même, une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités scolaires est de rigueur. L'organisation des cours EPS permet à tous les élèves de prendre une douche et de changer de vêtements après les activités sportives.

1.2.2. Propreté

Une démarche citoyenne de respect des lieux et des personnes, s'impose.

Les déchets doivent être jetés dans les poubelles. Les crachats sont à proscrire (acte pouvant être vecteur de maladies).

Le respect du cadre de vie de l'établissement est aussi le respect du travail des personnels de service. Ne pas y souscrire est passible de mesures disciplinaires.

Le non-respect du cadre de vie de l'établissement ainsi que le non-respect du travail des personnels de service ne sont pas acceptables et constituent à ce titre aussi une infraction au Règlement Intérieur et passible de mesures disciplinaires.

1.2.3. Sécurité générale

1.2.3.1 Toute introduction et/ou utilisation de matériel dangereux qui n'est pas nécessaire à la scolarité sont interdites. L'introduction et/ou la détention dans l'établissement de tels objets sont passibles de mesures disciplinaires.

1.2.3.2. Toute anomalie matérielle constatée comportant un caractère dangereux immédiat doit être signalée en urgence oralement auprès d'une personne d'encadrement. Par ailleurs toute observation concernant l'hygiène ou la sécurité peut être notée sur un des cahiers prévus à cet effet et disponible à l'infirmerie, au bureau de la vie scolaire, en salle des professeurs et à l'accueil.

1.2.3.2 Il est dangereux et interdit de se pencher par les fenêtres et de s'asseoir sur les rebords de celles-ci quel qu'en soit l'étage.

1.2.3.3 Le protocole à appliquer en cas d'urgence est affiché dans chaque lieu de l'établissement (couloirs, salles de classes, réfectoire, internat...).

1.2.4. Sécurité incendie

Tous les bâtiments de l'établissement sont équipés d'un système de détection incendie centralisé à l'accueil. Tous les déclenchements sont donc visualisés et situés.

Les consignes à tenir en cas d'alerte doivent être suivies scrupuleusement par tous.

Des exercices d'évacuation sont exécutés durant l'année scolaire pour expliquer et mettre ces consignes en pratique.

Les déclencheurs manuels doivent être actionnés uniquement en cas d'urgence réelle. Le déclenchement volontaire d'une alarme incendie en l'absence de sinistre représente un danger, que ce soit dans l'évacuation qui est provoquée, ou dans le risque de mauvaise réaction lors

d'une alarme justifiée. Cet agissement est considéré comme un délit par la législation française (Art. 322.14 du code pénal). Tout déclenchement volontaire sans raison entraînera une procédure disciplinaire, sans préjuger d'une action en justice en cas de conséquences graves.

Il en va de même de l'utilisation des extincteurs.

Risques majeurs et attentat

En cas de risque majeur ou attentat, les élèves et l'ensemble du personnel de l'établissement appliquent les consignes de sécurité et participent aux exercices de prévention (évacuation ou confinement).

1.2.5. Détériorations et dégradations :

En cas de dégradations volontaires ou consécutives au non-respect des consignes d'utilisation, les élèves ou leurs familles devront payer le montant des réparations réelles ou forfaitisées selon un barème fixé par le Conseil d'Administration. Ces dégradations entraîneront une réponse sur le champ disciplinaire.

1.2.6. Produits toxiques et/ ou illicites

La consommation d'alcool, de produits toxiques et/ ou illicites peut entraîner des conduites qui vont à l'encontre du respect mutuel.

L'introduction, la détention et l'absorption d'alcool sont interdites au lycée. Il est également interdit de venir au lycée en ayant consommé de l'alcool.

La loi générale interdit de fumer et de vapoter dans les lieux publics, donc dans l'enceinte du lycée et dans tous les bâtiments, internat compris (décret du 15 11 2006).

L'introduction, la détention et la consommation de produits stupéfiants constituent un délit. Par conséquent l'introduction, la détention et l'absorption de produits stupéfiants sont interdites au lycée. Il est également interdit de venir au lycée en ayant consommé des produits stupéfiants

Toute infraction peut rendre nécessaire une mesure conservatoire pour garantir l'ordre dans l'établissement.

En vue d'assurer la santé et la sécurité de l'élève, les responsables légaux de l'enfant seront convoqués pour prendre leur enfant en charge sur le champ, quelle que soit l'heure.

Conformément à l'article 40 du code pénal, le proviseur, en tant qu'agent public, en informera le Ministère Public.

1.2.7. Vols

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour éviter les vols : mise à disposition de lieux spécifiques fermés à certaines heures, présence d'adultes toute la durée d'ouverture du lycée, rappels réguliers sur les dangers de comportements risquant d'entraîner des vols (objets de valeurs montrés avec ostentation puis laissés sans surveillance, ...), appel à signalement de comportements suspects vers les sacs notamment. Néanmoins, le lycée est matériellement dans l'incapacité d'assurer une totale absence de vols. Chacun est responsable de ses propres affaires et devra donc rester vigilant. En cas de perte et ou de vol, la réparation du préjudice s'effectuera selon les règles de la responsabilité civile (art 1382 et suivants du code civil). Les victimes peuvent éventuellement porter plainte contre X en gendarmerie ou commissariat de police.

1.2.8. Intrusions

Le lycée n'est pas un lieu ouvert à la circulation du public.

L'intrusion est un délit puni par la loi et se définit comme " le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes" (article du code pénal 431-22).

En conséquence de quoi, les élèves du lycée ne doivent pas faciliter la présence de personnes étrangères à l'établissement, qui n'ont pas le droit d'y pénétrer sans l'accord du proviseur. Pour la sécurité de tous, un intrus repéré doit être signalé immédiatement à la vie scolaire.

1.2.9. Travaux pratiques

Les élèves ne peuvent pas séjourner dans les salles de travaux pratiques en l'absence de professeur.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse à manches longues en coton (que l'élève doit se procurer), de lunettes de sécurité et de gants (ces deux derniers étant fournis par l'établissement) sont obligatoires pour tous en physique-chimie et SVT. (Dégradations et casse de matériel : cf. alinéa 1.2.5 supra).

1.2.10. Droit à l'image

La prise de photographies ou de films et leur utilisation sans autorisation, notamment sur internet, contreviennent au respect du droit à la vie privée et à l'image de chacun. Elles peuvent avoir des conséquences insoupçonnées et graves pour les victimes.

Ces faits relèvent de sanctions disciplinaires et sont sévèrement punis par la loi (article 226-1 du code pénal).

1.2.11. L'usage du téléphone portable ou appareil de reproduction sonore

L'utilisation de téléphones portables, MP3, écouteurs bluetooth ... est interdite dans les lieux suivants : salles de cours - Gymnase. Dans ces lieux, ils doivent être en mode silencieux, sauf à la demande de l'enseignant qui assure le cours et en prévoit une utilisation à des fins pédagogiques.

Il peut être utilisé, mais sans conversation téléphonique ou production sonore audible dans les lieux suivants : couloirs – restaurant scolaire – salle d'étude – CDI.

L'usage de toutes les fonctionnalités est autorisé à l'extérieur des bâtiments et à la MDL, dans les limites de ce que la loi générale française autorise (cf. droit à l'image alinéa 2.10 et respect des droits de reproduction notamment).

En cas de manquement à ces règles, une réponse sera apportée sur le champ disciplinaire (punitives ou sanctions).

Il est rappelé aux familles et aux élèves que l'utilisation d'un appareil acoustique à forte puissance (avec ou sans des écouteurs) et de manière répétée endommage le système auditif et peut avoir des conséquences irréversibles (surdit  partielle, acouph nes...).

1.3. Vie Scolaire

1.3.1 Régime des sorties (circulaire du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves)

1.3.1.1. En dehors des heures de cours et du repas de midi (pour les demi-pensionnaires et les internes) **les élèves mineurs** sont autorisés à sortir de l'établissement si cette rubrique a été validée par les parents dans le dossier d'inscription, ou sur demande écrite spécifique postérieure. Entre 11h et 14h, seuls les élèves non autorisés à sortir doivent rester dans l'enceinte du lycée ou sur le parvis. Ils doivent signaler leur présence en Vie Scolaire à chaque début d'heure, sauf lors du passage à la cantine, qui fait l'objet d'un pointage spécifique.

1.3.1.2. **Les élèves non autorisés à sortir** doivent obligatoirement venir pointer en vie scolaire chaque heure. Ils pourront être pris en charge par la vie scolaire, soit en permanence, soit au C.D.I.

1.3.1.3. Tout départ de l'établissement avant la fin des cours doit être obligatoirement signalé à la vie scolaire, sous peine d'une réponse sur le champ disciplinaire.

1.3.1.4. Sur les plages 9h-11h et 14h-16h, les élèves de seconde peuvent se rendre en étude ou au CDI.

1.3.1.5. **Dans le cadre des enseignements tertiaires**, les élèves peuvent être amenés à travailler en autonomie et à réaliser des enquêtes, visiter des entreprises à l'extérieur de l'établissement.

Le proviseur doit avoir donné son accord.

Celui-ci est notamment subordonné aux conditions suivantes : accord des parents, plan de sortie clair et assurant la sécurité, ainsi qu'une liste nominative et le nom d'un des membres du groupe comme responsable, validés par l'enseignant référent, convention en cas d'activité supervisée par un organisme extérieur.

Un document-type sera mis à disposition pour être rempli par le professeur.

Il doit avoir été soumis au proviseur au minimum 5 jours avant la sortie pour lui donner le temps d'évaluer la demande et d'y répondre dans des délais raisonnables. Dans le cas d'une convention, le délai doit être suffisant pour assurer le retour de la convention signée avant le début de l'activité.

Comme pendant toute autre sortie pédagogique, les élèves sont astreints aux mêmes exigences de comportement que celles prévues au Règlement Intérieur dans l'enceinte du lycée, les mesures disciplinaires appliquées en cas de contravention sont également celles prévues par le Règlement Intérieur.

La famille doit donner l'autorisation de participer à ces éventuelles sorties liées à un travail en autonomie.

1.3.2 Absences et retards (loi du 31 janvier 2013)

1.3.2.1 Absences

- absences prévues : les responsables légaux doivent informer le lycée avant le jour de l'absence concernée et en préciser le motif.
- absences imprévues : les responsables légaux doivent prévenir la Vie Scolaire par téléphone **le jour même de l'absence, dès qu'elle est connue.**

Dans tous les cas, à son retour, l'élève ne sera admis à reprendre les cours qu'avec un justificatif écrit, signé par les responsables légaux, pour les élèves mineurs, remis à la Vie Scolaire (billet spécifique dans le carnet de correspondance).

1.3.2.2. Retards

- les retards gênent le déroulement des cours pour les autres élèves, ils doivent donc être évités et rester absolument exceptionnels. Quelle que soit la durée du retard, l'élève se présente, obligatoirement, au bureau de la vie scolaire afin de le justifier. Il se rend ensuite en cours muni du billet de retard du carnet de correspondance, visé par la vie scolaire.
- un retard de plus d'une heure est comptabilisé comme une absence.

Les absences injustifiées et les retards fréquents ou systématiques sont punis voire sanctionnés, les parents et l'élève peuvent être convoqués au lycée (sauf élèves majeurs). Si l'élève ne reprend pas le rythme normal de la scolarité, le dossier est transmis à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale pour un signalement absentéisme.

Les élèves boursiers étudiants sont informés que le CROUS peut décider de suspendre, supprimer ou exiger un remboursement (total ou partiel) des bourses en cas de non-respect de l'assiduité.

1.3.3 Carnet de correspondance

Il est un moyen efficace et indispensable de liaison avec les familles et il est impératif que **l'élève soit toujours en sa possession** afin de pouvoir le présenter aux membres de l'équipe éducative et à tout adulte référent de l'établissement. Le manquement à cette règle peut entraîner une punition.

Les professeurs y notent des observations sur le travail ou le comportement des élèves. Les familles peuvent l'utiliser pour prendre contact avec un professeur.

1.3.4 C.D.I.

Les élèves viennent y faire des recherches, lire ou emprunter des documents. Chacun est invité à respecter le silence nécessaire à ce lieu.

L'utilisation de téléphones portables, casque bluetooth est autorisée de manière silencieuse.

La nourriture et boisson sont strictement interdites.

Un comportement bruyant ou une attitude irrespectueuse des règles de vie entraînent une exclusion temporaire du CDI, voire une sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement.

Le C.D.I. est ouvert tous les jours de 7H45 à 17H15.

A l'intention des élèves internes, il est ouvert un jour par semaine jusqu'à 19H00 et le mercredi jusqu'à 15H15.

L'accès au CDI est restreint lors des heures de séances pédagogiques (EMC, AP, projets divers...) en fonction de la capacité d'accueil.

Le prêt des ouvrages est limité à 2 semaines pour les romans et à 1 semaine pour tous les autres documents, renouvelable si nécessaire. En cas de perte ou de dégradation des documents, le remplacement sera facturé par l'intendance.

Les consultations Internet sont strictement réservées aux travaux scolaires ou à l'orientation, comme en tout lieu de l'établissement. (Cf. annexe : charte informatique)

Un secteur est consacré à l'orientation. Les élèves peuvent y consulter les documents librement ou avec l'aide des documentalistes.

1.3.5 Education Physique et Sportive

L'EPS fait partie de l'enseignement obligatoire.

1.3.5.1 Une tenue spécifique est obligatoire pour l'EPS. L'absence ou l'oubli de tenue ne dispense pas de pratique, même si elle est adaptée. Cela reste à l'appréciation de l'enseignant responsable, en relation avec l'activité pratiquée. L'élève s'expose néanmoins à des punitions.

Piercing, chaînes, boucles d'oreilles, montres, bracelets et tout objet potentiel dangereux lors de la pratique sportive doivent être enlevés ou protégés.

1.3.5.2 Les inaptitudes

Avec certificat médical : Tout élève ayant un certificat médical doit le présenter à son professeur d'EPS qui en remettra une copie à l'infirmière.

Sans certificat médical : L'élève se rend en EPS avec sa demande d'inaptitude (carnet de liaison) renseignée par les parents. Le professeur la signe et dirige l'élève vers l'infirmierie uniquement si nécessaire. Sinon, l'enseignant pourra proposer une activité adaptée.

L'élève doit donc obligatoirement se présenter avec sa tenue d'EPS.

Des épreuves adaptées sont mises en place pour les élèves justifiant d'une situation particulière ; dans la pratique tous les élèves passent donc l'épreuve du baccalauréat, la présence en cours est obligatoire.

Les élèves inaptes à l'année peuvent être dispensés de présence en cours après demande écrite auprès du chef d'établissement.

En cas de difficulté particulière, de locomotion notamment, la situation sera évaluée au cas par cas par l'enseignant pour autoriser l'élève à ne pas se rendre au gymnase

En concertation avec le médecin scolaire et le médecin traitant, une forme de pratique ou participation adaptée sera proposée aux élèves ayant obtenu une dispense longue durée.

1.3.5.3 Pour des raisons évidentes de sécurité, les élèves se rendant au gymnase doivent emprunter le passage protégé lors de la traversée du boulevard Pasteur.

Ils doivent se rendre directement au gymnase. Même lors du déplacement en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Si le déplacement est en début de matinée (ou de l'après-midi pour les externes) il est assimilé au déplacement domicile-trajet et est de la responsabilité des parents.

1.3.6 Les enseignements optionnels (art L511-1 code de l'éducation)

Aucun élève n'est tenu de choisir ce type d'enseignement, il le fait en toute liberté.

En classe de seconde et en 1^{ère} année de BTS toute option peut être arrêtée en fin d'année scolaire.

En classe de première toute option doit être poursuivie jusqu'à la fin de la classe de terminale.

Son choix engendre la mise en place de moyens horaires qui pourraient être utilisés ailleurs et d'une organisation spécifique par l'établissement, dès lors, tout enseignement optionnel choisi à la rentrée sera suivi pendant toute l'année scolaire. Toute démission unilatérale, donc non autorisée par une décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe sera considérée comme une absence, puis un manque d'assiduité récurrent et exposera l'élève aux mesures disciplinaires prévues à cet effet. Dans ce cas, le manque d'assiduité sera inscrit sur les bulletins scolaires et éventuellement dans l'appréciation du Livret Scolaire pour le Baccalauréat.

1.4. Autres services disponibles dans l'établissement

1.4.1. Association sportive

Moyennant le paiement d'une cotisation, les élèves peuvent faire partie de l'Association Sportive du Lycée dont les activités se déroulent le mercredi après-midi. Les élèves licenciés s'engagent à participer de façon régulière aux entraînements et aux rencontres UNSS.

1.4.2. Maison des lycéens (circulaire de 29 01 2010)

La **Maison des lycéens** est une association loi 1901 qui a son siège dans l'établissement, elle est ouverte à tous (élèves et adultes) chacun pouvant participer à ses activités et y prendre des responsabilités dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

L'adhésion est un acte militant d'engagement au profit de la communauté éducative.

La cotisation permet de participer à toutes les activités proposées et donne droit à divers avantages (cf. règlement de la Maison des Lycéens.)

1.4.3. Service médical Infirmierie

Les horaires de l'infirmierie sont affichés sur la porte.

Les élèves viennent à l'infirmierie de préférence pendant les intercourts et ils ne peuvent pas s'y rendre lors d'évaluation en classe sauf en cas d'extrême urgence.

Pour tout traitement à prendre pendant les heures de présence dans l'établissement, ils doivent remettre à l'infirmière leur ordonnance et les médicaments prescrits, qui leurs seront délivrés sur place aux heures de prise prévues.

Un protocole de prise en charge des élèves suivant leur régime d'accueil est établi en fonction de la gravité et de l'urgence de la maladie ou de l'accident (protocole disponible pour consultation sur demande)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place en cas de maladie grave et/ou nécessitant une prise de médicaments spécifiques. Ce PAI est établi en concertation avec l'élève, sa famille, l'infirmière, le

médecin scolaire et le chef d'établissement pour permettre une meilleure prise en charge de la pathologie de l'élève.

1.4.4. Médecin scolaire

Le médecin scolaire peut être rencontré sur rendez-vous à la demande d'un élève, de la famille et des personnels d'encadrement.

1.4.5. Service social

Une assistante sociale chargée d'apporter aide et conseils aux élèves pouvant rencontrer des difficultés personnelles ou familiales assure une permanence hebdomadaire.

Il existe un Fonds Social Lycéen et un Fonds Social de Cantine susceptible d'aider ponctuellement les familles en difficulté. Il faut pour cela se signaler auprès de l'assistante sociale du Lycée (ou du Chef d'Etablissement qui préviendra l'assistante sociale).

Les membres de la commission du fonds social sont soumis au secret professionnel. Ils attribuent les aides en fonction des données du dossier fourni par l'assistante sociale, sans connaître le nom de la famille concernée.

1.4.6. Psychologue Education Nationale

Un psychologue Education Nationale est détaché par le Centre d'Information et d'Orientation d'Issoire.

La présence des Psy-EN est communiquée à la rentrée et diffusée aux élèves et aux familles.

Les rendez-vous sont pris par les documentalistes au CDI en dehors des heures de présence du Psy-En.

Le local de réception des élèves et des familles est situé dans le CDI.

Le Psy-EN élabore avec le chef d'établissement un plan annuel d'orientation, il est l'interlocuteur privilégié dans les champs de la scolarité et des projets d'avenir. Il travaille en partenariat avec les équipes éducatives et participe étroitement à la construction du parcours d'orientation des élèves.

Le Psy-EN intervient dans le plan annuel de l'Accompagnement Personnalisé.

TITRE 2 - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

2.1. ENT - PRONOTE

L'ENT et Pronote sont les deux outils de communication utilisés, avec un accès unique utilisant les codes de connexion à l'ENT. Ces codes sont identiques à ceux de l'année dernière. En cas de perte de ces identifiants il faut demander une réinitialisation en cliquant sur « mot de passe oublié » ou contacter le proviseur par email. Pour les élèves arrivant d'un établissement privé, il est nécessaire de contacter le secrétariat par mail : 0630034v@ac-clermont.fr.

Adresse de connexion à l'ENT : <https://murat-issoire.ent.auvergnerhonealpes.fr/>

L'ENT :

Donne accès à/aux ...	Remarques
Messagerie	Elle permet de communiquer avec les personnels de l'établissement (enseignants, direction, CPE). Onglet : Messagerie
Actualités/informations établissement	C'est le moyen de communication choisi pour transmettre les informations générales sur l'établissement.
rubriques diverses	Orientation, examens, ...
Base documentaire	Vous y trouverez tous les documents liés à l'établissement (documents administratifs, ... Onglet : Etablissement – vie de l'établissement – Espace parents – dossiers partagés
Emploi du temps	Accès à l'emploi du temps de votre enfant en temps réel.
Menu de la cantine	Il sera affiché sur la page Onglet : Etablissement – restauration
Compte rendu des conseils de classes	

Il est possible de préciser le mail personnel afin de recevoir des notifications

La connexion à PRONOTE peut se faire soit :

- Via l'ENT : Onglet : Scolarité – Pronote
- Via l'application mobile

Donne accès à/aux ...	Remarques
Emploi du temps	Accès à l'emploi du temps de votre enfant en temps réel.
Cahiers de textes	Vous y trouverez les séquences étudiées ainsi que les devoirs à faire.
Résultats scolaires	Les notes sont saisies au fur à mesure au cours de la période. Il est conseillé de les consulter régulièrement. Les bulletins au format numérique y seront accessibles.
Suivi des absences	
Suivi des punitions et sanctions	

Ce service est, comme tout outil informatique, soumis à une charte de fonctionnement spécifique (RGPD) qui doit être signée et respectée par les utilisateurs.

2.2. Le professeur principal

Il est chargé de la coordination du suivi scolaire des élèves de sa classe et constitue l'interlocuteur privilégié de la famille.

2.3. Le Conseiller Principal d'Education (CPE)

Les CPE sont chargées du suivi général de chaque classe. Elles pilotent le service de Vie Scolaire.

2.4. Bulletin de notes

Chaque responsable légal est destinataire d'un bulletin de notes papier, remis à l'élève, mentionnant ses résultats et les appréciations de ses professeurs à chaque fin de trimestre.

2.5. Carnet de liaison spécifique

Les élèves de la section sportive rugby disposent d'un carnet qui doit être régulièrement visé par le professeur principal, le responsable de la section et les parents.

2.6. Rencontre parents/professeurs

Une, au minimum, permet aux familles de rencontrer les enseignants de leur enfant.

Chaque famille a la possibilité de rencontrer, sur rendez-vous, les membres des équipes pédagogiques (enseignants, CPE) et de la direction.

2.7. Représentants élus

Outre les rendez-vous et messages par ENT, les parents ont des représentants élus pour faciliter leurs échanges avec le lycée et participer aux différentes instances.

TITRE 3 - DROITS & DEVOIRS DES ELEVES

3.1. LES DROITS DES ÉLÈVES

L'engagement et la prise d'initiatives des lycéens sont encouragés, ils doivent permettre d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement. Circulaire n°2010-129 du 24/08/2010

3.1.1. Droit d'expression individuelle et collective

Les délégués, démocratiquement élus, représentent leur classe et sont chargés des relations entre les élèves et les autres membres de la communauté scolaire.

Ils participent pleinement à la vie de l'établissement, soit directement, soit par leurs représentants.

La conférence des délégués élit représentants au conseil d'Administration.

Les délégués élisent leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) qui sont au nombre de 10 (+10 suppléants). Le Président du CVL est le Proviseur du Lycée, le vice-président est un élève. Le CVL participe à la gestion des Fonds Lycéens. Il est consulté notamment sur tout ce qui relève de l'aménagement des lieux de vie, de la sécurité et de la lutte contre la violence et les incivilités.

Le vice-président du CVL est membre de droit du Conseil d'Administration.

Afin de favoriser cette expression des élèves, le lycée met à disposition, dans la mesure du possible (4), une salle de manière permanente aux élus du CVL. ~~Cette salle sera le siège des élus CVL qui pourront se~~

Elle reste prioritairement à la disposition de l'établissement en cas de besoin (aucune salle libre, examens ...), après avoir prévenu le président du CVL

3.1.2. Droit de réunion et d'association

Ce droit s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui dont le Chef d'Etablissement est garant. Ce dernier est informé préalablement de l'organisation de ces réunions et, en cas de refus, doit en adresser une notification écrite.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée dix jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Proviseur de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion devra être formulée quinze jours à l'avance.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 01 juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux et elles doivent se conformer au principe de neutralité commerciale.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. S'ils le souhaitent, et dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs peuvent constituer au sein de l'établissement une association socio-éducative, dont le nom générique national est «la maison des lycéens". Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités, et en rendre compte trimestriellement au Proviseur. Si le Proviseur en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Proviseur peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis de l'Assemblée Générale des Délégués des Elèves et du Conseil de la Vie Lycéenne.

3.1.3. Droit de publication et d'affichage

Toute publication doit au préalable recevoir l'accord du Chef d'Etablissement. En cas de refus, le Chef d'Etablissement doit motiver sa décision et la notifier par écrit. Tout propos diffamatoire ou injurieux est à proscrire.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, et d'en arriver à de telles extrémités dommageables pour tous, il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux en cours d'élaboration. Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur les articles, et éventuellement des risques qu'ils courent. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, mais également les personnels concernés comme les Conseillers Principaux d'Education, doivent se donner pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi aucune publication ne saurait être anonyme et doit être visée par la Vie Scolaire par délégation. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du Proviseur.

L'affichage se fait sous le préau, sur le panneau prévu à cet effet (informations élèves).

L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation scolaire.

3.2. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES

3.2.1. Travail et assiduité (art L511-1 code de l'éducation)

Sont obligatoires :

- L'assiduité à tous les cours
- Le respect des horaires d'enseignement
- La présence aux contrôles des connaissances
- Les élèves sont tenus d'effectuer le travail donné par les professeurs, en classe comme à la maison.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie peuvent justifier la note 0/20.

L'évaluation du travail scolaire, qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire.

(Toutefois cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. Un comportement en classe inadapté ou perturbateur ne peut être sanctionné par une baisse de note ou un 0/20 entrant dans la moyenne de l'élève).

Relevant du domaine disciplinaire il doit être sanctionné d'une autre façon.

Absence à un contrôle :

- si elle est justifiée (maladie, circonstance exceptionnelle validée, ...) et dans le cas où l'absence de note ne permet pas de respecter l'équité entre les élèves, une épreuve de remplacement est mise en place dans le cadre des heures d'ouverture du lycée (§ 1.1.2), soit pendant un cours avec le professeur, soit pendant une heure libre de l'élève, à l'initiative de l'enseignant.

- La composition de cette épreuve est à l'appréciation du professeur, et sous réserve de faisabilité (délai avant les conseils de classe, possibilité de fournir un nouveau devoir équivalent, ...).

Les élèves seront informés en début d'année et seront donc prêts à effectuer le devoir dès le premier cours avec le professeur concerné, le jour-même de leur retour au lycée le cas échéant.

Ils n'auront pas à être prévenus à nouveau de manière spécifique à chaque absence.

Les rattrapages en journée sont une charge de travail supplémentaire pour le lycée, en cas de doute raisonnable conjoint de l'enseignant et de l'administration sur le motif d'absence allégué (absences récurrentes et sélectives lors des contrôles, justification a posteriori sur rappel du lycée après 1ère relance, ...) le contrôle sera donc rattrapé un mercredi après-midi sur convocation signifiée à la famille par le carnet de correspondance ou courrier. La famille devra prendre toutes les dispositions nécessaires. Sauf cas exceptionnel validé par le lycée avant le jour fixé, aucune activité extérieure ne pourra primer sur l'obligation scolaire (cf. article sur les retenues).

En cas d'absence non justifiée au devoir de remplacement sur convocation, il n'y a pas de 3ème chance, le devoir est considéré comme non rendu et obtient la note 0

En cas d'absence justifiée, l'enseignant peut soit noter l'élève absent, soit ne pas valider la moyenne obtenue avant ce devoir, pour respecter l'équité avec les autres élèves de la classe.

- Dans des situations plus graves, des sanctions peuvent être prononcées. En cas d'absentéisme persistant, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera effectué. **Circulaire du 31/01/2011**

3.2.2. Respect d'autrui

Chacun se doit d'avoir une attitude tolérante et respectueuse d'autrui.

Par conséquent, **aucune violence physique, morale et verbale ne sera tolérée**, en raison de l'atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours « *Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* ».

-La loi du 17/06/1998 interdit formellement la pratique du bizutage. Cette pratique peut entraîner un dépôt de plainte et des poursuites pénales et judiciaires.

Les élèves qui ont connaissance de faits de harcèlement, de mise en danger par conduite déviante et addictive ou de tout comportement pouvant constituer une menace pour la collectivité ou pour les personnes elles-mêmes doivent adopter un comportement citoyen et responsable en les signalant aux autorités de l'établissement et/ou aux services d'urgences. Le silence en ce domaine est une forme de complicité passible de sanctions.

-Le harcèlement (circulaire du 13 août 2013), le cyber-harcèlement et la cyber-violence (circulaire du 26 novembre 2013) peuvent faire l'objet de réponse sur le champ disciplinaire et de poursuite pénale.

De la même façon, le racket, les vols ou tentatives tombent sous le coup de la loi et peuvent entraîner des sanctions scolaires et pénales.

Toutes les discriminations notamment en raison de son sexe, de son physique, de ses origines, de son appartenance religieuse, de son orientation sexuelle, ... sont interdites.

3.2.2.1 Attitude et comportement

Afin de favoriser le bien vivre ensemble dans l'établissement, sont à proscrire :

- L'usage du chewing-gum et les crachats
- Les attitudes provocatrices.
- Les manquements à la bienséance par politesse (**les couples veilleront à avoir un comportement décent quel que soit le lieu où ils se trouvent dans le lycée**).
- Les signes ostentatoires constituant des éléments de prosélytisme ou de discrimination.
- Les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement.
- Les dégradations du matériel collectif et de l'environnement (il est impératif d'utiliser poubelles et cendriers). Le travail des personnes qui assurent le bien être de chacun doit être respecté.

3.2.3. Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Circulaire N°2004-084 Du 18-5-2004 JO du 22-5-2004

TITRE 4 - DISCIPLINE

4.1. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Des mesures d'encouragement, visant à mettre les élèves en valeur, sont mises en place notamment en conseil de classe. Il s'agit d'encourager l'investissement personnel de l'élève, les progrès réalisés en matière de comportement par l'intermédiaire d'une mention spéciale sur le bulletin et/ou sur le livret scolaire et Parcoursup. Il en va de même pour signaler les engagements personnels de l'élève dans la vie lycéenne : UNSS, MDL, CVL ...

4.2. LA COMMISSION EDUCATIVE

Décret 2011-728 du 24 juin 2011 - une commission éducative est instituée.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle peut être également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est constituée, au minimum, d'un CPE, du professeur principal, du proviseur ou proviseur-adjoint, d'un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle est convoquée par le proviseur ou le proviseur-adjoint dans les meilleurs délais, respectant le temps de constitution du dossier mais aussi la nécessité de réagir vite dans certaines situations.

Elle donne lieu à un compte rendu qui sera communiqué à la famille et à l'élève et à un engagement de l'élève

4.3. PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES

Punitons et sanctions servent à promouvoir une attitude responsable de l'élève, une interrogation sur sa conduite et les conséquences de ses actes. Compte tenu du caractère personnalisé de la démarche,

Les punitons scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires :

4.3.1. Les punitons scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, par les enseignants ainsi que par les personnels ATOS dans les cas où ils ont reçu délégation du personnel de direction.

Liste indicative et non exhaustive des punitons :

- L'inscription des faits reprochés sur le carnet de correspondance, signé par les parents
- Les excuses orales ou écrites
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- L'exclusion ponctuelle du cours avec information de la vie scolaire, du chef d'établissement et du responsable légal (avec rapport écrit de l'incident)
- Les retenues

Les retenues sont des activités scolaires et priment sur toute autre activité extérieure de l'élève.

En signant le règlement intérieur, les familles s'engagent à prendre les moyens d'assurer le déplacement de leur enfant en cas de retenue.

Les retenues peuvent avoir lieu le mercredi après-midi. En aucun cas un élève ou une famille ne peut décider de repousser la date de son propre chef ; seule une demande préalable peut être validée par le lycée dans certaines circonstances exceptionnelles.

En cas d'absence non justifiée a priori à la retenue, celle-ci sera reconduite et augmentée, voire assortie d'une sanction disciplinaire en cas de récidive.

4.3.2. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou des conseils de discipline.

Cf. Circulaire du 29 mai 2014 :

4.3.2.1. L'échelle des sanctions est :

- a) L'avertissement
- b) Le blâme
- c) La mesure de responsabilisation (*)
- d) L'exclusion temporaire de la classe (avec accueil dans l'établissement), d'une durée maximale de 8 jours
- e) L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un des services annexes, assortie ou non d'un sursis total ou partiel d'une durée maximale de 8 jours.
- f) L'exclusion définitive de l'établissement assorti ou non d'un sursis

Conformément au décret 2011-728 du 24 juin 2011, le proviseur engage une procédure disciplinaire automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Conformément au même décret, le proviseur saisit automatiquement le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

(*) Mesure de responsabilisation : participer en dehors des cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives – la durée ne peut excéder 20h. Cette mesure est subordonnée à la signature d'un engagement à la réaliser par l'élève.

Cas où la mesure de responsabilisation est une alternative à une exclusion temporaire (sanctions (d) et (e)) :

Si l'élève a respecté l'engagement, seule cette mesure de responsabilisation est inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

Dans le cas contraire, la sanction initialement prévue (exclusion temporaire) est exécutée et inscrite au dossier.

4.3.2.2. Le sursis

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être assorties de sursis à leur exécution. L'autorité disciplinaire fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué (maximum un an). En cas d'exclusion définitive, seul le conseil de discipline peut lever le sursis. Les sanctions assorties du sursis à leur exécution sont inscrites au dossier de l'élève selon les règles prévues à l'article 4.3.2.3.

4.3.2.3. Suivi des sanctions

Un registre des sanctions est tenu. Il relate l'énoncé des faits, les circonstances, les mesures prises sans mention d'identité.

Toute sanction prise est versée au dossier administratif de l'élève. Celui-ci peut être consulté par l'élève ou par sa famille si l'élève est mineur.

En application de circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 :

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement ;
- blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

4.3.2.4. Les mesures conservatoires (Circulaire du 27 mai 2014)

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Elles sont à caractère exceptionnel et doivent répondre à une véritable nécessité notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil de discipline.

4.3.2.5. Il faut rappeler que toute punition, toute sanction est individuelle, conformément au droit français. Individualiser une punition ou une sanction c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de l'implication dans les manquements en matière de discipline. On punit et sanctionne en fonction de l'acte commis, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. C'est pourquoi le règlement intérieur ne peut aboutir à un barème des sanctions.

TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

PREAMBULE

Le présent contrat a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'internat et la sécurité des personnes qui y vivent.

Il est conçu pour faciliter l'apprentissage par les élèves de la vie sociale et de la citoyenneté.

L'élève s'inscrit de son plein gré à l'internat, avec l'accord de sa famille et s'engage à respecter scrupuleusement le présent règlement. L'hébergement des élèves à l'internat étant un service annexe non lié à l'obligation de scolarisation, tout élève qui dérogerait à l'application de ces règles de vie s'exposerait à une exclusion de l'internat, indépendamment de la poursuite des études obligatoires dans l'établissement.

Lors de leur installation en début d'année, tous les élèves de 2nde internes doivent obligatoirement être accompagnés de leur responsable légal. Pour les autres niveaux la présence des parents est conseillée.

Les responsables légaux doivent impérativement prévoir un correspondant habitant près du lycée au cas où leur enfant devrait être pris en charge sans l'intervention du lycée : incapacité de se rendre par lui-même à un rendez-vous indispensable (soins médicaux ou autres), remise immédiate à sa famille suite à un manquement prévu au règlement intérieur (consommation de produits illicites, conduite dangereuse ...) par exemple.

L'inscription à l'internat est soumise au nombre de places disponibles. Par décision du conseil d'administration en date du 20 avril 2017, une commission d'affection est constituée afin de statuer sur les demandes, celle-ci a un pouvoir décisionnaire et se réunit en fin d'année scolaire à l'issue des inscriptions. Afin de garantir aux entrants le maximum de places disponibles, les élèves redoublants de terminale ne seront admis à l'internat qu'en cas de places vacantes.

5.1. HORAIRES

7h00 : lever

7h10 – 7h40 : petit déjeuner

7h25 : fermeture de l'internat

7h40 – 7h55 : temps libre

17h10 – 17h30 : temps libre

17h30 – 19h00 :

- Entraînement pour les sportifs. L'entraînement peut être suspendu pour une étude obligatoire si les résultats scolaires le nécessitent.
- Étude surveillée obligatoire une fois par semaine pour les non-sportifs. L'obligation passera à deux fois voire trois fois par semaine, dès la moitié du premier trimestre si les résultats scolaires l'imposent.
- Le CDI est ouvert pour les internes un soir par semaine et le mercredi après-midi.

- La MDL est ouverte et accessible aux élèves qui ne sont pas en étude surveillée

19h00 – 19h20 : repas

19h20 – 19h55 : détente

19h55 – 21h15 : étude surveillée obligatoire trois fois par semaine et détente 1 fois/semaine

21h15 – 22h00 : douches

22h00 : extinction complète des lumières

Cas du mercredi après-midi : ouverture de l'internat de 15h30 à 19h00

REMARQUE : Les internes hébergés dans un autre établissement doivent se conformer au règlement de celui-ci lors de leur présence dans ses murs. Lors des transports vers et en provenance de l'internat, le règlement intérieur du lycée Murat prévaut.

Exceptionnellement, le dimanche soir, les élèves internes sont accueillis à partir de 20h00. L'heure limite pour regagner l'internat est fixée à 22h00. Toute absence imprévue doit être impérativement signalée, par écrit, à l'établissement par les responsables légaux.

5.2. TRAVAIL ET VIE A L'INTERNAT

5.2.1 L'accès au bâtiment de l'internat est interdit aux élèves avant 19h55. La montée dans les chambres se fait en silence et sans chahut.

Rappel : Les dortoirs ne sont accessibles qu'aux internes seuls : toute intrusion d'élèves externes ou demi-pensionnaires non autorisés à y pénétrer sera sévèrement sanctionnée.

Afin de préserver l'intimité de chacun, les garçons ne sont pas admis dans le dortoir des filles et vice-versa.

5.2.2. Etude

Afin de garantir de bonnes conditions de travail pour chacun des élèves hébergés à l'internat, il est impératif de respecter les règles suivantes :

- Les élèves se mettent au travail dès la montée dans les chambres. Un comportement calme et studieux est de rigueur, l'internat étant un lieu de travail et de repos.
- Les internes doivent veiller à la décence de leur tenue au dortoir afin de respecter leurs camarades et les personnels qui assurent l'encadrement des élèves.
- Des postes informatiques reliés au réseau pédagogique sont disponibles dans les salles d'étude. Des tablettes sont également à disposition à la demande de l'élève auprès des AED.
- L'utilisation des téléphones portables, MP3, etc., est autorisée en salle d'étude de manière silencieuse et dans un but pédagogique. Les appels extérieurs ne peuvent être transmis que pour les urgences extrêmes et après agrément de la Vie Scolaire. Les élèves qui fréquentent la MDL entre 20h00 et 21h15 sont autorisés à y utiliser leurs téléphones portables.

-

5.2.3. Matériel

- Un local est à la disposition des internes afin qu'ils puissent y entreposer leurs sacs à l'arrivée au lycée le lundi matin, le mercredi matin pour ceux qui regagnent leur domicile, le jeudi et le vendredi matin.
- Les internes s'engagent à respecter le matériel mis à leur disposition en début d'année. Un état des lieux sera fait en présence des parents le jour de l'installation au dortoir.
- Toute dégradation, de quelque nature qu'elle soit, sera facturée à l'élève ou au groupe d'élèves qui occupent la chambre si l'auteur des faits ne peut être identifié.
- Les lits seront correctement faits et les chambres rangées chaque matin avant le départ des internes. Les sacs, valises, vêtements, chaussures, seront rangés dans les armoires et casiers prévus à cet effet.
- L'accès au dortoir pendant la journée sera exceptionnel et uniquement sous la responsabilité d'un surveillant.
- Afin de limiter les risques de vols, il est demandé aux internes de veiller à ce que leurs casiers et armoires soient toujours fermés à clé. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur à l'internat.
- Les seuls appareils électriques autorisés sont les appareils de faible ampérage type radio-réveil, chargeurs de téléphones portables. Ne sont admises que les multiprises répondant aux normes de sécurité, à savoir munies d'un interrupteur et d'un voyant lumineux.

5.2.4. Loisirs

S'ils ne sont pas en étude, les internes se rendent à la MDL. Il est interdit de rester sur la cour ou dans les couloirs.

De 17h00 à 19h00 les internes disposent de la MDL.

De 20h00 à 21h15 les internes qui ne sont pas en étude vont à la MDL.

Les internes ont droit à une soirée de détente par semaine à la place de l'étude obligatoire (de 20h00 à 21h15).

Les chambres mises à disposition des élèves sont un lieu de travail et de repos, aussi il n'est pas permis aux élèves qui choisissent de prendre leur soirée de détente de rester dans les chambres, ceci afin de ne pas gêner leurs camarades qui travaillent.

5.2.5. Sorties

La responsabilité des élèves autorisés à sortir seuls incombe aux responsables légaux.

Mercredi après-midi :

En fonction de l'autorisation accordée par les familles en début d'année, les élèves peuvent sortir :

- De 12h30 (après le déjeuner) jusqu'à 19h00 au plus tard et dorment au lycée.
- De 15h30 à 19h00 ouverture des dortoirs
- Retour dans les familles du mercredi 12h00 au jeudi matin pour la première heure de cours.

Si l'élève ne rejoint pas le lycée à l'horaire prévu, il appartient à la famille de prévenir le lycée dans les délais les plus brefs.

Tout élève qui quitte l'internat sans autorisation encourt une exclusion temporaire immédiate, voire une exclusion définitive.

En cours de semaine :

En tout état de cause, les internes ne peuvent quitter l'établissement de 17h10 à 7h55 le lendemain matin.

Une autorisation ponctuelle de sortie pourra être exceptionnellement accordée. Elle devra être demandée par écrit par le responsable légal de l'élève.

Dans le cas particulier des élèves majeurs, ils devront solliciter une autorisation de sortie par une demande écrite déposée chez le Proviseur ou le Proviseur Adjoint. L'établissement avertira systématiquement le responsable légal de cette sortie accordée.

Les visites de la famille ne sont autorisées qu'aux heures de récréations (17h10 – 17h30 et 19h30 – 19h55). Tout visiteur doit se présenter à l'accueil de l'établissement.

5.3. SECURITE – HYGIENE

Les élèves sont invités à lire soigneusement les consignes d'évacuation affichées dans chaque dortoir. Ces consignes seront commentées par le surveillant d'internat qui indiquera aux élèves la procédure à suivre en cas d'évacuation. Des exercices d'évacuation seront effectués chaque année.

Afin de garantir la sécurité de chacun, les élèves doivent respecter le matériel de prévention et de lutte contre l'incendie (extincteurs, dispositifs d'alarme, extracteurs...).

L'établissement dispose d'une infirmerie. Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, le Médecin scolaire est le seul à pouvoir autoriser un élève à conserver avec lui des médicaments au dortoir uniquement dans le cas d'un traitement de longue durée, même si l'élève est majeur.

L'infirmière effectue un service de nuit de 21h00 à 7h00 le lendemain matin, trois nuits par semaine. Elle ne sera dérangée qu'en cas d'urgence.

Lorsqu'un interne est malade, il doit se rendre à l'infirmerie, après en avoir informé obligatoirement le surveillant.

Tous les médicaments, y compris les plus classiques, et les ordonnances doivent être déposés à l'infirmerie.

Le départ d'un interne pour raison de santé ne peut être organisé que par l'infirmière lorsqu'elle est présente, sinon par la personne d'astreinte, en respectant le protocole d'urgence voté en conseil d'administration.

Pour une affection importante, les parents sont informés et, en vue d'assurer la santé et la sécurité de l'élève, **ils doivent venir chercher leur enfant quel que soit le moment de la journée ou de la nuit**. La famille peut être suppléée par le « correspondant » qu'elle aura déclaré au lycée en début d'année (cf. préambule).

En cas d'appel au centre de régulation (15), aucun enfant porteur d'une affection attestée par l'évaluation du médecin régulateur ne peut passer la nuit à l'infirmerie.

En cas d'urgence nécessitant une évacuation vers un hôpital (par VSL), décidée par le médecin régulateur, les parents appelés ou leur correspondant procéderont aux formalités d'admission à leur arrivée au service des urgences.

Tout élève (interne) évacué du lycée sur le temps de l'internat (17h00-7h00), ne pourra en aucun cas rejoindre l'internat dans la soirée ou dans la nuit.

Il devra se présenter le lendemain, accompagné de son responsable légal afin de s'entretenir de son état avec le service médical qui établira sa capacité à réintégrer le Lycée et l'internat.

Les règles sur les produits toxiques et/ ou illicites s'appliquent aussi à l'internat (cf. titre 1 ; alinéa 2.6)

Compte tenu de la dangerosité potentielle des états d'ébriété pour soi-même et pour autrui, et dans le but de protéger les élèves et leurs camarades par leur effet dissuasif, les sanctions suivantes seront prises systématiquement, selon la gravité :

- **Jusqu'à 8 jours d'exclusion de l'internat**
- **Interdiction de sortir le mercredi par la suite**
- **Réunion du conseil de discipline**

TITRE 6 – SERVICE ANNEXE DE RESTAURATION ET D’HEBERGEMENT

6.1. Le service annexe d’hébergement

Il est ouvert 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, aux élèves du lycée et du collège de Verrière à Issoire, dans le cadre des dispositions de la convention d’hébergement. Le système forfaitaire s’applique aux internes et aux demi-pensionnaires.

Lors de leur inscription, les élèves du lycée MURAT qui optent pour le régime de demi-pensionnaires peuvent choisir entre un forfait de 5 jours (du lundi au vendredi) et un forfait de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) qui exclut les mercredis.

En vertu du principe d’égalité, toute personne appartenant à la communauté lycéenne ou éducative doit être pourvu de sa carte magnétique au passage à la borne. Cette règle favorisant la régulation des passages au restaurant scolaire, son non-respect fera l’objet d’un rappel à l’ordre notifié suivi éventuellement d’une mesure d’exclusion du service.

Par dérogation, et sur demande écrite, les élèves externes peuvent être hébergés à midi, soit ponctuellement (paiement préalable de son repas au service intendance), soit jusqu’à 2 jours fixes par semaine selon les mêmes modalités que les commensaux (être muni d’une carte et la recharger préalablement).

6.2. Les modalités du forfait sont les suivantes :

6.2.1. Tarifs, découpage de l’année civile et décompte des jours

6.2.1.1 Tarifs

Les tarifs d’hébergement sont fixés selon les directives du Conseil Régional d’Auvergne Rhône Alpes, ils sont proposés au Conseil d’Administration du lycée avant d’être arrêtés pour l’année civile par le Conseil Régional. Ils sont révisables chaque année.

Les tarifs ne sont pas modulés en fonction du revenu des familles.

Les élèves ou étudiants choisissant le régime demi-pensionnaire ou interne souscrivent à un forfait, l’intégralité de celui-ci est donc dû (sauf attribution de remise d’ordre) que les repas aient été ou non consommés.

6.2.1.2 Découpage de l’année civile et décompte des jours

L’année civile comporte 175 jours (35 semaines de 5 jours) pour les DP5 et les internes et 140 jours (35 semaines de 4 jours) pour les DP4.

Elle est découpée en 3 termes inégaux :

- 14 semaines hors vacances scolaires du 01/09 au 31/12, soit 70 jours pour les DP5 et internes, 56 jours pour les DP4
- 12 semaines hors vacances scolaires du 01/01 au 31/03, soit 60 jours pour les DP5 et les internes, 48 jours pour les DP4
- 9 semaines hors vacances scolaires du 01/04 à la fin officielle de l’année scolaire, soit 45 jours pour les DP5 et internes, 36 jours pour les DP4

6.2.2. Conditions d'attribution des remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une réduction de frais d'hébergement appelée remise d'ordre

6.2.2.1. Les remises d'ordre sont calculées sur une base forfaitaire :

- Valeur de la journée : 1/175 du tarif annuel pour les DP5 et internes et 1/140 du tarif annuel pour les DP4
- Décompte des journées : 4 ou 5 jours hebdomadaires selon le forfait choisi, sans prise en compte des samedis et dimanches. Les jours fériés en période scolaire sont assimilés à des jours de fonctionnement.

6.2.2.2. La remise d'ordre est accordée à la famille :

- de plein droit et en totalité
 - Décès
- fermeture du service d'hébergement du fait de l'administration (grève, force majeure, épidémie...)
 - exclusion par mesure disciplinaire ou conservatoire
 - éviction d'un élève pour cause sanitaire ou sécurité
 - absence de l'élève pour cause de voyages et de sorties scolaires
 - stage pendant le temps scolaire (lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement pendant le stage)
- sous les réserves indiquées ci-après :
 - changement d'établissement en cours de trimestre sur présentation d'un justificatif
 - absence pour cause de maladie. La remise n'est accordée qu'en cas d'absence au moins égale à 3 jours ouvrés consécutifs (hors vacances scolaires) et sur présentation d'un justificatif écrit de la famille au service d'intendance dans les 5 jours à partir du début de l'absence.
 - absence momentanée, sur demande écrite préalable, pour motifs religieux ou institutionnels (Journée Défense et Citoyenneté, ...)

6.2.3. Modalités de recouvrement

- L'avis aux familles concernant le paiement de l'internat ou de la demi-pension est envoyé à l'adresse mail communiquée par les familles lors de l'inscription de leur(s) enfant(s)
- Les règlements peuvent se faire en espèces, par chèque bancaire, par virement sur le compte de l'Agent Comptable du lycée Murat ou par télépaiement (à partir de 20.00€).
- La facturation s'effectue par trimestre. Le paiement devra être réalisé sous quinzaine.
- Pour les élèves boursiers, le montant de la bourse est déduit du montant dû par la famille. En cas d'excédent, celui-ci sera reversé à la famille en fin de trimestre.
- Les familles rencontrant des difficultés pour le règlement de leur facture doivent se rapprocher du service intendance. Elles pourront aussi contacter l'assistante sociale pour établir une demande de fonds social.

6.2.4. Changement de régime

L'inscription à l'internat ou à la demi-pension a une valeur annuelle.

- un changement de régime pour convenances personnelles ne peut intervenir qu'en début de période : le 1er janvier ou le 1er avril de l'année en cours, les demandes sont à déposer 15 jours avant le début de chaque période.

- en cours de période, le changement n'est possible qu'en cas de force majeure (déménagement, raison médicale...) sur demande écrite de la famille adressée au chef d'établissement et déposée au secrétariat de direction. Un justificatif peut alors être exigé.

TITRE 7 - VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

7.1. Le Règlement Intérieur de l'établissement est fixé par son Conseil d'Administration.

Il est réputé valable jusqu'au vote d'une modification par le Conseil d'Administration et au délai nécessaire pour informer tous les membres de la communauté scolaire ; la nouvelle version doit avoir été proposée à la signature de chaque famille.

7.2. Version votée par le Conseil d'Administration du 29 juin 2021

7.3 Référence

Cette version est référencée « rentrée 2021-2022 ». Elle est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 2021 et remplace toute autre version antérieure.

Les variantes par rapport à la version précédente sont surlignées en jaune pour faciliter la lecture et la prise d'information.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

